

Le testament international

Par Jean-Louis VAN BOXSTAEL¹



L'entrée en application, le 17 août 2015, du règlement successoral européen² remet à l'honneur le testament international comme instrument capable, beaucoup plus sûrement que n'importe quelle autre forme de testament, de circuler librement entre les États membres de l'Union européenne, et au-delà de leurs frontières. L'occasion est ainsi donnée de revenir sur cette forme de testament, son utilité et la manière dont il est concrètement organisé en droit belge.

« apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur » (art. 5, resp. §§ 1^{er} et 3, de la loi uniforme, et 5, resp. al. 1^{er} et 3, de la loi de transposition).

Ces trois formalités sont essentielles à la validité formelle du testament (art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi de transposition). Il s'en ajoute une quatrième, qui n'est requise qu'à des fins de preuve: l'établissement par l'officier public d'une « attestation » faisant foi des opérations intervenues. Cette attestation n'est pas prescrite à peine de nullité. Elle sert à la preuve et, en droit belge, à la conservation du testament, et son défaut ne l'invalide pas (art. 13 de la loi uniforme et de la loi de transposition).

Il convient de s'en souvenir, au moment de retenir, en synthèse, la définition de Léon Raucet: « [l]e testament international est celui qui, présenté par le testateur à un notaire assisté de deux témoins, est signé par eux, et ensuite joint à une attestation établie par le notaire qui en assurera la conservation »⁵.

2. À quoi sert-il?

L'on a souvent enseigné qu'en raison de la manière particulière dont il est rédigé, le testament international s'adresse adéquatement aux sourds et aux muets qui, ayant au surplus perdu l'usage de l'écriture, sont incapables tout à la fois de dicter au notaire un testament authentique ou d'en entendre la lecture, et d'écrire eux-mêmes, de manière manuscrite, leurs dispositions de dernières volontés⁶. L'on y ajoute que cette forme de testament, toujours en raison de la manière dont il est établi, est adaptée à des dispositions de dernières volontés

On appelle « testament international » un testament rédigé dans une forme particulière, celle organisée par une convention internationale conclue sous l'égide d'Unidroit³: la Convention de Washington du 26 octobre 1973, approuvée par une loi du 11 janvier 1983 et mise en œuvre, en droit belge, par une loi du 2 février 1983 (ci-après dénommée « loi de transposition »)⁴.

Ces dispositions introduisent dans notre droit – comme dans le droit de tous les États parties à la Convention – une troisième forme de testament, c'est-à-dire une troisième manière, facultative et non obligatoire, pour un futur défunt de faire son testament, à côté du testament olographe et du testament authentique.

Elles règlent moins le testament lui-même que la manière dont il est formalisé et ultérieurement conservé par la « personne habilitée à instrumenter ».

Pour l'essentiel:

- 1) le testament est consigné dans un « écrit » (art. 3, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 3, al. 1^{er}, de la loi de transposition);
- 2) dont le testateur « déclare » en présence d'un (ou plusieurs) notaire(s) assisté(s) de deux témoins « qu'il est son testament et qu'il en connaît le contenu » (art. 4, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition);
- 3) et qu'il « signe » (ou, s'il l'a signé auparavant, dont il « reconnaît et confirme [l]a signature ») en présence du (des) notaire(s) et des témoins, après quoi ceux-ci

¹ Chargé de cours à l'UCL et Notaire associé.

² Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, JOUE, n° L 201 du 27 juillet 2012, rect., JOUE, n° L 344 du 14 décembre 2012 et n° L 60 du 2 mars 2013. Voy. notamment: P. WAUTELET, « Le Règlement successions en Belgique: *quid novi sub sole?* », et E. GOOSSENS, « De afgifte van de Europese erfrechtverklaring: een draaiboek voor de notaris », *Notamus*, 1/2015, resp. pp. 35 et s., et 41 et s.

³ Institut international pour l'unification du droit privé.

⁴ Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international et annexe, appr., loi du 11 janvier 1983, et loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament, *Mon.*, 11 octobre 1983.

⁵ *Les libéralités*, éd. refondue, Louvain-la-Neuve, Académia, et Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 213, n° 297.

⁶ Lorsque le testateur est muet mais qu'il est capable d'écrire, la déclaration faite au notaire et aux témoins que le document qu'il présente est son testament et qu'il en connaît le contenu prend en Belgique la forme d'un écrit: le testateur écrit, dans la langue de son choix, au bas du testament, en présence du notaire et des témoins, que le document qu'il présente est son testament, après quoi le notaire mentionne sur ce même document que le testateur a écrit ces mots en sa présence et celle des témoins (art. 18, loi de transposition). Cette formalité n'est cependant pas prescrite à peine de nullité. Même une personne incapable d'écrire peut dresser un testament international. Sa déclaration aux termes de laquelle le document qu'elle remet au notaire est son testament prend alors une autre forme, le notaire étant à cet égard invité à mettre en œuvre « toutes les possibilités pour connaître la volonté du testateur » (C.E.L., Dos. n° 1938, séance de la Chambre française du 14 octobre 1995, rapport de M^r Léon Raucet et discussion, d'où il ressort que « [l]es mots "déclare" et "indique" (articles 4 et 5 de la loi) signifient toutes formes d'expression de volonté, et [qu']il y a lieu d'écarter toute hiérarchie dans les formes d'expression », *Trav.*, 1995-1996, pp. 262 et s.).

fort longues, telles qu'on en rencontre dans la pratique judiciaire (oserait-on dire notariale?) américaine, mais aussi telles qu'il s'en rencontre de plus en plus dans notre propre ordre juridique. Le testament international, pouvant être préparé à l'avance, n'est pas soumis aux aléas de l'écriture instantanée, dressée au moment même où il acquiert sa validité⁷.

Cette utilité de droit interne se double d'une autre, qui a pris dans la jurisprudence récente une importance croissante: étant reçu par un officier public (le notaire) et n'étant de ce point de vue affecté, au contraire du testament authentique, que de (très) peu de causes de nullité, le testament international permet, par une sorte de transformation ou de «transmutation» après coup, de valider des testaments authentiques rédigés de manière défectueuse. Les préliminaires du testament notarié et sa clôture dactylographiée font alors office de l'attestation prévue à l'article 10 de la loi uniforme (ou de la loi de transposition)⁸.

Walter Pintens et Jean-Emmanuel Beernaert ont vu dans ce rôle du testament international en tant que «filet de sécurité» («vangnet»)⁹ l'occasion d'une «renaissance» ou d'un «second souffle»¹⁰ pour une forme de testament «sans doute encore trop peu en vogue»¹¹. Ce rôle n'est pourtant pas l'essentiel, pas plus que la circonstance que le testament international s'est substitué, en droit interne belge, à une forme de testament que celui-ci connaissait autrefois: le testament mystique¹². Le

principal est que le testament international n'usurpe pas son nom. Il est spécialement adapté aux relations internationales, et ses auteurs l'ont conçu dans cette perspective¹³.

Si le testateur se met à voyager, il évite en y recourant, sur le territoire de très nombreux États, toute contestation portant sur la validité formelle de ses dernières volontés.

Étant le produit d'une convention internationale, le testament international n'est en effet pas connu seulement du droit belge: il est connu aussi de tous les ordres juridiques des États parties à la Convention de Washington. Sa rédaction permet au futur défunt de parler une langue commune à tous ces États, sans que leurs autorités et juridictions aient à s'interroger sur la loi qui y est applicable, puisqu'il est rédigé en une forme que leur propre droit connaît¹⁴⁻¹⁵.

Il y a plus, du fait de l'application à la forme du testament, sur le territoire d'un grand nombre d'États, dont la Belgique, de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires¹⁶. Celle-ci soumet la validité en la forme des dispositions testamentaires à des critères alternatifs faits pour favoriser la validité et l'efficacité internationales du testament¹⁷. Il suffit donc, pour que le testament international soit valable en la

7 E. DE WILDE D'ESTMAEL, C. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, «Les testaments – première partie – forme», in *Rép. not.*, t. III, l. 8, 2^e éd., 2006, n° 223, p. 174.

8 Voy. pour la première fois, à notre connaissance, à propos d'un testament authentique qui ne mentionnait pas l'identité des témoins, ni la circonstance que le testament avait été lu en leur présence et signé par eux: Bruxelles, 12 octobre 1993, *Rev. not. b.*, 1994, p. 121, note L. RAUCENT; *N.F.M.*, 1995, p. 10, note M. PUELINCKX-COENE; à propos d'un testament public dans lequel ne figurait pas l'indication du lieu où il avait été reçu: Civ. Nivelles, 13 février 1996, *J.T.*, 1998, p. 867; à propos d'un testament authentique établi dans un hôpital, sur lequel l'identité des témoins avait été apposée en l'étude du notaire après sa rédaction et sa signature: Anvers, 29 janvier 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 299; *A.J.T.*, 2001-2002, p. 898; *T. Not.*, 2002, p. 112; à propos d'un testament authentique contenant la déclaration de l'officier public que le testateur ne pouvait plus signer, alors que cette circonstance aurait dû faire l'objet d'une déclaration du testateur lui-même: Gand, 25 octobre 2007, *T. Not.*, 2008, p. 460; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 959 (somm.). Voy. en général, sur cette jurisprudence, C. DE WULF, «Over de gevolgen van het niet naleven van de strikte vormregels bij een openbaar testament», *T. Not.*, 2004, pp. 131 et s., spéc., pp. 133 et s.

9 T. DE VOGELAERE, *Testamenten anno 2013. Balanceren op de grenzen van de wilsautonomie*, Conferentie der Jonge Balie Kortrijk, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 57.

10 J.-E. BEERNAERT et W. PINTENS, «La renaissance du testament à forme internationale», *J.T.*, 1999, pp. 129-130.

11 P. MOREAU (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, 2012, n° 91, p. 255.

12 Les commentateurs de la première heure ont aperçu et souligné la parenté entre le testament international et le testament mystique, forme «hybride» de testament qui, cumulant les avantages du testament olographe et du testament authentique, en additionnait aussi les inconvénients (Not. C. DE WULF, «De wet van 2 februari 1983 tot invoering van het testament in de internationale vorm en tot wijziging van een aantal bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en de wet tot regeling van het notarisambt», *T. Not.*, 1983, p. 321, spéc. p. 324, et Ph. DE PAGE, «Le testament international et

sa mystique», *Rev. not. b.*, 1984, pp. 7 et s., spéc. p. 8). La ressemblance entre le testament international et le testament mystique a, par une manière de contagion, causé l'alourdissement des formalités dont est entouré le testament international, du fait de l'ajout, par l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi de transposition, de la formalité de l'enveloppe scellée à celles que prévoit la loi uniforme (sur le testament mystique, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, C. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, n°s 199 et s., pp. 166 et s.).

13 Le rapport explicatif de M. Jean-Pierre Plantard, alors Secrétaire général adjoint d'Unidroit, est disponible sur le site de cette organisation (www.unidroit.org). Il révèle que les auteurs de la Convention ont entendu porter le principe du respect de la volonté du testateur (*favor testamenti*) au-delà des frontières où il était jusqu'alors cantonné (p. 1), singulièrement en éliminant «tout formalisme qui ne serait pas nécessaire pour la garantie de la réalité des intentions du disposant» (p. 3). C'est un souci de «simplicité» et de «sécurité» dans les relations internationales qui les animait (p. 4).

14 «L'ensemble des États contractants équivaut en effet, en ce qui concerne le testament international, à un unique système juridique», écrit le rapport explicatif (cité à la note qui précède, p. 4). La Convention de Washington est en vigueur en Australie, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Chypre, en Équateur, en France, en Italie, en Lybie, au Niger, au Portugal et en Slovaquie (www.unidroit.org/fr/etat-successions).

15 L'article 6, § 1^{er}, de la Convention dispense les signatures du testateur, du notaire et des témoins de toute légalisation ou formalité analogue, aussi bien sur le testament que sur l'attestation qui y est jointe. Le § 2 permet toutefois aux autorités compétentes des États contractants de «s'assurer», «le cas échéant», «de l'authenticité de la signature de la personne habilitée», mais par un autre procédé.

16 Appr., loi 29 juillet 1971, *Mon.*, 29 décembre 1971.

17 Il y est prévu qu'une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi: a) du lieu où le testateur a disposé, ou b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou c) du lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou encore e) pour les immeubles, du lieu de leur situation (art. 1^{er}, al. 1^{er}).

forme, qu'il soit connu par l'un des ordres juridiques auxquels la Convention soumet la validité formelle des dispositions testamentaires. Cela décuple son efficacité internationale et la projette bien au-delà du cercle des États parties à la Convention de Washington¹⁸.

Les solutions de la Convention de La Haye sont, enfin, *last but not least*, étendues aux États membres de l'Union européenne qui ne l'ont pas ratifiée par l'article 27, § 1^{er}, du Règlement successoral européen¹⁹, qui en reproduit substantiellement les solutions.

Par l'effet conjugué de ces dispositions, le testament international est valable en la forme :

- dans l'ordre juridique belge (puisque'il s'agit d'une forme de testament connue du droit belge, et organisée par lui);
- dans l'ordre juridique des États parties à la Convention de Washington (puisque'il s'agit d'une forme de testament uniforme organisée, de la même manière qu'en droit belge, dans le droit de ces États);
- dans l'ordre juridique des États membres de la Convention de La Haye, s'il se rattache à l'un des droits auxquels cette Convention suspend la validité formelle du testament;
- et enfin, dans l'ordre juridique des États parties au Règlement successoral européen, s'il se rattache, de même, à l'un des droits que ce règlement rend applicables²⁰.

Tout prédispose donc cette forme particulière de testament à une circulation internationale sans encombre. C'est très important, à l'heure où les citoyens de l'Europe sont invités à planifier leur succession en choisissant la loi qui y est applicable, et en important ainsi, dans l'ordre juridique de l'État où ils résident, des institutions connues seulement de leur loi nationale: il faut qu'en la forme, leurs dispositions de dernières volontés soient irréprochables, et qu'elles n'engendrent aucune difficulté de traduction, de compréhension ou d'interprétation²¹. Cette considération excède le champ du

patrimoine. Deux ressortissants hongrois établis à Overijse, pourront, en application du droit belge applicable à la protection de leurs enfants mineurs en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la Convention de La Haye du 29 octobre 1996²², confier par testament à des membres de leur famille établis en Hongrie le soin d'assumer la tutelle de ces enfants au cas où ils décèdaient l'un et l'autre dans le même accident. On leur conseillera de le faire par un testament international, en remettant au notaire de leur choix un écrit rédigé aussi bien en français qu'en néerlandais et en hongrois, qui sera lisible, à leur décès, par toutes les autorités concernées, aussi bien belges qu'hongroises.

3. Comment fonctionne-t-il?

Comme il a déjà été dit, la loi uniforme (et la loi de transposition) règlent moins le testament lui-même que la manière dont il est remis à l'officier public et conservé par lui. Le testament, quant à lui, consiste tout simplement en un «écrit»²³, dont il importe peu qu'il soit établi par le testateur ou par une tierce personne²⁴, à la main ou par un autre procédé, et en une langue quelconque²⁵, pourvu que le testateur «déclare» ultérieurement en présence d'un notaire assisté de deux témoins «qu'il est son testament et qu'il en connaît le contenu»²⁶, et qu'il le «signe» (ou, s'il l'a signé auparavant, qu'il en «reconnait[sse] et confirme [l]a signature») en présence du notaire et des témoins, après quoi ceux-ci «apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur»²⁷.

Toutes les étapes nécessaires à la validité du testament international auront été accomplies à ce moment²⁸. Il en est d'autres, destinées à asseoir la valeur probante de l'instrument et à en assurer la conservation, mais elles ne sont pas prescrites à peine de nullité²⁹.

Ces étapes sont décrites par la loi uniforme attachée à la Convention de Washington. Quoique cette loi se suffise en grande partie à elle-même, elle appelle, çà et là, quelques mesures d'exécution. Chaque État partie à la Convention a donc été appelé à l'introduire dans sa législation, en en repro-

18 La Convention de La Haye est en vigueur dans pas moins de 41 États, dont 16 États membres de l'Union européenne: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Îles Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Israël, Japon, Lesotho, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Île Maurice, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Tonga, Turquie et Ukraine (www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=40).

19 Cité à la note 2.

20 Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas parties au Règlement successoral européen. Cela n'a toutefois aucune incidence, puisque ces États sont liés par la Convention de La Haye.

21 Le caractère international du testament organisé par la Convention de Washington est augmenté par la circonstance que conformément à l'article 2, § 1^{er}, de cette Convention, la Belgique autorise ses consuls, compétents en matière notariale, à instrumenter en matière de testament international dans le ressort de leur circonscription, dès l'instant que le testateur possède la nationalité belge: le testateur qui souhaite établir pareil testament devant une autorité belge n'est donc pas tenu de se déplacer en Belgique (art. 16 de la loi de transposition, et art. 18, 3^e, du Code consulaire; *adde*, A. Min. du 22 décembre 1983 relatif aux testaments olographes et aux testaments en forme internationale conservés par les agents diplomatiques et consulaires belges ayant compétence notariale, *Mon.*, 31 janvier 1984).

22 Appr., loi 5 mai 2014, *Mon.*, 22 août 2014 (voy. H. Rosoux, «Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants», *R.P.P.*, 2014, pp. 479 et s.; J. MARY, «Un pas en avant vers une protection internationale des enfants: l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants», *Rev. not. b.*, 2014, pp. 414 et s.).

23 Art. 3, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 3, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

24 Art. 3, § 2, de la loi uniforme, et 3, al. 2, de la loi de transposition.

25 Art. 3, § 3, de la loi uniforme, et 3, al. 3, de la loi de transposition.

26 Art. 4, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

27 Art. 5, resp. §§ 1^{er} et 3, de la loi uniforme, et 5, resp. al. 1^{er} et 3, de la loi de transposition.

28 Art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme, et art. 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

29 Singulièrement, art. 13 de la loi uniforme ainsi que de la loi de transposition, aux termes duquel «[l']absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi».

duisant (ou en en traduisant) le texte authentique³⁰, tout en étant autorisé à adopter en outre « toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que [s]es dispositions prennent pleinement effet sur son territoire »³¹. Tel est l'objet de la loi du 2 février 1983 qui, en même temps que le notaire a été désigné comme « personne habilitée à instrumenter » au sens de l'article 2, § 1^{er}, de la Convention de Washington³², lève un certain nombre d'incertitudes qui pouvaient résulter de la loi uniforme, appliquée à l'ordonnancement juridique belge.

Elle en laisse subsister quelques-unes : c'est ces dernières incertitudes que nous voudrions ici lever, afin de donner au testament international toute la place qu'il mérite comme instrument mis à la disposition des (futurs) défunts et des notaires qui les assistent et conseillent.

Voici le mode d'emploi que nous pensons pouvoir proposer :

- 1) le testateur consigne ses dispositions de dernières volontés dans un « écrit » (qui, comme on l'a déjà vu, ne doit pas nécessairement être rédigé par lui, ni dans une langue connue de lui, et qui peut être dactylographié);
- 2) il remet cet écrit à un notaire assisté de deux témoins possédant les qualités requises pour être témoins instrumentaires³³;
- 3) cette remise s'accompagne de deux solennités :
 - la déclaration du testateur, faite au notaire et aux témoins, que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu³⁴;
 - la signature du testament par le testateur (ou, s'il l'a déjà signé, la reconnaissance et la confirmation de sa signature par le testateur) en la présence du notaire et

des témoins, qui le signent à leur tour « sur le champ », « en la présence du testateur »³⁵⁻³⁶⁻³⁷;

- 4) le notaire établit une attestation faisant preuve des opérations intervenues, sur le modèle proposé à l'article 10 de la loi uniforme, dont l'article 10 de la loi de transposition rend l'usage obligatoire³⁸. En voici les termes :

ATTESTATION (CONVENTION DU 26 OCTOBRE 1973)

1. Je ... (nom, adresse et qualité), personne habilitée à instrumenter en matière de testament international,
2. atteste que le ... (date) à ... (lieu),
3. M. (testateur) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance), en ma présence et celle des témoins :
4. a) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance),
- b) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance)³⁹
- a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.
5. J'atteste en outre que :
6. a) en ma présence et en celle des témoins,
 - 1) le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;
 - 2) le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes : ... (le cas échéant, compléter),
 - j'ai mentionné ce fait sur le testament,
 - la signature a été apposée par ... (nom, adresse) (le cas échéant, compléter);
7. b) les témoins et moi-même avons signé le testament;
8. c) chaque feuille du testament a été signée par ... et numérotée (le cas échéant, compléter);

30 Art. 1^{er}, § 2, de la Convention de Washington.

31 *Ibid.*, § 3.

32 Art. 16, lequel précise, comme on l'a déjà vu, que le testament international peut être reçu aussi, à l'étranger, par les agents du corps consulaire que le Code consulaire investit de la compétence notariale (art. 18, 3^o, C. cons.).

33 Ces deux témoins ne peuvent être remplacés par un second notaire : ils sont requis même si plusieurs notaires interviennent à la réception du testament (art. 10, al. 2, de la loi de Ventôse). Ils doivent satisfaire aux conditions de la loi belge, ce qui interdit notamment qu'ils soient unis au notaire ou testateur par un lien de parenté ou d'alliance (Cass., 24 janvier 2008, C.07.0291.N, disponible en langue française sur www.juricaf.org, et publié notamment dans *Pas.*, 2008, I, p. 228; *N.F.M.*, 2008, p. 165, note A. VAN DEN BOSSCHE; *R.T.D.F.*, 2008, p. 604 (somm.); *T. Not.*, 2008, p. 437, et *Revue@dipr.be*, 2010, p. 51).

34 Art. 4, § 1^{er}, de la loi uniforme (ou 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition). L'article 4, § 2, de la loi uniforme (4, al. 2, de la loi de transposition) précise que « [l]e testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée ». Le testament peut donc conserver un caractère secret (« mystique », au sens ancien), que renforce symboliquement la formalité de l'enveloppe scellée (art. 17, al. 1^{er}, de la loi de transposition).

35 Art. 5, §§ 1^{er} et 3, de la loi uniforme, et 5, al. 1^{er} et 3, de la loi de transposition. L'article 5, § 2, de la loi uniforme précise que « [s]i le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament [...] ». En droit belge, bien qu'elle paraisse réservée par l'article 5, alinéa 2, de la loi de transposition, le testateur ne peut exercer la faculté qui lui est reconnue par la loi uniforme de désigner une autre personne pour signer le testament à sa place.

36 Les articles 6 et 7 de la loi uniforme (ou de la loi de transposition) apportent une double précision, au sujet de la signature du testament. La première est que les signatures doivent être apposées à la fin du document, et la seconde, que si le testament comporte plusieurs feuilles, chacune d'elles doit être numérotée et signée ou simplement paraphée. Ces formalités accessoires ne sont pas prescrites à peine de nullité. Elles le sont à des fins de preuve et de conservation du document, et il est prudent de les observer strictement.

37 La signature du notaire donne sa date au testament (art. 7 et 8 de la loi uniforme ainsi que de la loi de transposition). Elle n'est à nouveau pas prescrite à peine de nullité.

38 La loi de transposition ne reprend pas la souplesse de la loi uniforme, qui précise que « [l]'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente » : cette dernière précision ne figure pas dans la loi de transposition.

39 La précision des date et lieu de naissance des témoins n'est pas requise par la loi de Ventôse (art. 12, al. 2), mais par la loi uniforme et celle de transposition : il convient d'y être attentif.

9. d) je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus;
10. e) les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.
11. Lieu.
12. Date.
13. Signature et, le cas échéant, sceau⁴⁰.

L'attestation ainsi dressée est signée par le notaire et non pas, nécessairement, par le testateur ni les témoins. Ceux-ci doivent cependant assister à son établissement, puisque comme on va le voir, le notaire doit en joindre un exemplaire au testament, et les glisser ensemble, en un document unique, dans une enveloppe qu'il fermera et scellera de son sceau « en présence du notaire et des témoins »⁴¹;

5) d'après la loi uniforme (et la loi de transposition), l'attestation dont il vient d'être question est établie en trois exemplaires: le premier est joint, c'est-à-dire attaché matériellement au testament, le deuxième est remis au testateur, et le troisième est conservé par le fonctionnaire instrumentant (art. 9 et 11 de la loi uniforme, ainsi que de la loi de transposition)⁴². La loi de transposition ajoute que l'exemplaire de l'attestation joint au testament doit être placé par le notaire dans une enveloppe qu'il scellera en présence des témoins, et qu'il déposera, « accompagnée d'un exemplaire de l'attestation », au rang de ses minutes (art. 17, resp. al. 1^{er} et 2). La plupart des auteurs considèrent qu'afin d'accomplir correctement ces formalités, en droit belge, le notaire doit établir l'attestation sous la forme d'un acte notarié, qu'il conservera au rang de ses minutes, et dont il délivrera sur le champ deux expéditions – ce qui peut se faire, sans mention d'enregistrement, puisqu'il s'agit d'un acte contenant des dispositions de dernières volontés⁴³: la première expédition sera remise au testateur, et la seconde, jointe matériellement au testament et glissée dans une enveloppe scellée qui sera elle-même annexée à la minute de l'attestation pour être ainsi conservée par le notaire après que celui-ci a apposé sur l'enveloppe une mention d'annexe⁴⁴.

40 La loi uniforme annexée à la Convention de Washington prévoit, juste avant l'indication du lieu et de la date, un point 11 reprenant sous f) la déclaration faite par le testateur concernant la conservation de son testament. Cette précision est inutile en droit belge, dès l'instant que le testament international est, comme on va le voir, conservé par le notaire et enregistré par lui au CRT. La précision a donc disparu de la loi de transposition, et le corps de l'attestation a été renuméroté en conséquence.

41 Art. 17, al. 1^{er}, de la loi de transposition. Il s'agit, comme on l'a déjà vu, d'une survivance en droit belge de l'antique testament mystique.

42 Voy. le rapport explicatif cité à la note 13, qui insiste sur ce nombre, ajoutant que « la multiplicité des attestations constitue une garantie contre les altérations qui pourraient être apportées à l'une d'entre elles et même, dans une certaine mesure, contre certaines altérations du testament, par exemple quant à sa date » (p. 19).

43 Art. 32, 1^o, C. enr.

44 Ce *modus operandi*, suggéré par C. DE WULF, *op. cit.*, p. 328, et L. RAUCENT, *op. cit.*, éd. refondue, n° 298, pp. 151-152, est préconisé par R. DILLEMANS, A. VAN DEN BOSSCHE et M. DE CLERCQ, *Testamenten, in Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 105-106, qui suggèrent en outre d'introduire

Cette manière de faire est très utile, car elle couvre l'attestation de l'authenticité, partant de la force probante du droit belge, en plus de la valeur que lui reconnaît déjà la loi uniforme. Il existe cependant une autre manière d'atteindre le même résultat, qui paraît plus conforme, encore, au texte de la loi uniforme. Elle a été suggérée, peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, par Philippe De Page, et je pense pouvoir m'y rallier. Cet auteur suggère que le notaire dresse sur le champ, en présence du testateur et des témoins, trois exemplaires originaux de l'attestation. Celle-ci ne doit pas faire l'objet d'un acte notarié: elle est un certificat sous seing privé, à l'instar du formulaire de titre exécutoire européen que le notaire décerne en exécution des Règlements n°s 805/2004⁴⁵ et 1215/2012⁴⁶, ou encore du certificat successoral européen⁴⁷. Mais, pour lui procurer l'authenticité du droit belge et attester tout à la fois l'accomplissement des formalités prescrites, en sus de celles de la loi uniforme, par la loi de transposition, Philippe De Page suggère l'établissement, par le notaire, d'un acte de dépôt au rang de ses minutes du premier exemplaire de l'attestation et de l'enveloppe scellée dans laquelle est glissé le deuxième exemplaire, joint au testament. Le troisième exemplaire est, dans cette manière de faire, remis au testateur, conformément à l'article 11 de la loi uniforme et de la loi de transposition.

Voici le modèle de l'acte de dépôt que suggère Philippe De Page⁴⁸ (les mots que je pense pouvoir y adjoindre figurent entre crochets):

L'an...

Le...

Nous..., Notaire à...

dans le texte de l'attestation la mention de sa lecture intégrale et commentée, pour lui procurer l'authenticité de la loi de ventôse. E. de Wilde d'Estmael, Ch. Thomasset et A.-C. Van Gysel leur emboîtent le pas, en estimant plutôt, de leur côté, que c'est l'exemplaire joint au testament qui doit être dressé en minute et glissé par le notaire dans l'enveloppe qu'il scelle en présence des témoins. Les deux autres exemplaires de l'attestation – celui remis au testateur et celui conservé par le notaire, comme « trace accessible de son acte » – sont les expéditions de l'acte dressé en minute et glissé par le notaire, en même temps que le testament, dans l'enveloppe scellée (*op. cit.*, n° 231, p. 178, et n° 236, p. 181).

45 Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JOCE, n° L 142 du 30 avril 2004, rect., n° L 97 du 15 avril 2005, art. 25, § 1^{er}.

46 Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles Ibis »), JOUE, n° L 351 du 20 décembre 2012, art. 60.

47 Règlement (UE) n° 650/2012 cité à la note 2 qui précède, art. 62 et s., spéc. art. 67. Le modèle du certificat successoral européen est arrêté par le Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE, n° L 359 du 16 décembre 2014, formulaire V: il s'agit ici aussi, d'après moi, d'un certificat sous seing privé que le notaire peut déposer au rang de ses minutes.

48 *Op. cit.*, p. 21. Rien n'interdit que l'acte de dépôt lui-même soit dressé en présence des témoins.

Déposons au rang de nos minutes, en les annexant au présent acte :

1° une enveloppe scellée par Nous, en présence du testateur et des témoins requis, contenant le testament de M. ... établi en forme internationale auquel est joint un exemplaire de l'attestation dressée par Nous, prescrite par la loi sur le testament à forme internationale ;

2° un exemplaire de cette même attestation.

[Nous conformant à la loi, Nous, notaire avons remis un troisième exemplaire de l'attestation au testateur.]

[Droit d'écriture de sept euros cinquante (7,50 EUR) perçu sur déclaration par le notaire soussigné.]

De quoi, nous avons dressé le présent acte de dépôt que Nous avons signé après lecture [intégrale et commentée].

Il s'agit à notre sens d'une bonne manière de respecter le texte de la loi uniforme et de la loi de transposition, qui prescrivent l'emploi d'un formulaire imposé et en requièrent la délivrance de trois exemplaires originaux, et d'atteindre l'authenticité du droit belge⁴⁹. Elle ne paraît pas condamnée par P. Delnoy et P. Moreau, d'après lesquels l'attestation prend la forme d'un « document authentique », établi par le notaire « en qualité d'officier public » et déposé par lui « au rang de ses minutes »⁵⁰ ;

6) le notaire procède enfin à l'inscription du testament dans le registre central des dispositions de dernières volontés⁵¹.

Seules les formalités décrites aux points 1° à 3° qui précèdent sont obligatoires, en ce sens qu'elles conditionnent la validité

formelle du testament. Les autres ne sont sources, en cas de défaillance, que de responsabilité personnelle de l'officier public, puisque les légataires en seront alors réduits à établir par d'autres moyens que les formalités essentielles auront été accomplies. Les volontés du défunt seront sauves, si cet accomplissement peut être prouvé à suffisance de droit.

Tout sera ainsi fait, jusqu'à ce que le testateur se décide à révoquer son testament⁵² ou, s'il ne l'a pas révoqué, jusqu'au jour de son décès. Le testament sera alors ouvert et « classé parmi les minutes du notaire » selon les modalités décrites par l'article 976, 2°, du Code civil⁵³. Il pourra servir de base, s'il doit être mis à exécution sur le territoire d'un État membre, à la délivrance d'un certificat successoral européen.

* * *

Emmanuel de Wilde d'Estmael, Christine Thomasset et Alain-Charles Van Gysel écrivent au *Répertoire notarial* qu'« il est à suggérer que les notaires [...] utilisent désormais [le testament international] » non pas « à titre curatif », pour sauver des testaments authentiques défectueux en la forme, mais « à titre préventif », « en préférant ainsi la forme la moins dangereuse pour eux et leurs clients ». Ils ajoutent qu'« [u]ne meilleure connaissance de cette forme moins traditionnelle de testament sera sans doute le premier pas vers un changement de mentalités à cet égard »⁵⁴. Nous espérons, dans les lignes qui précèdent, avoir pu y contribuer⁵⁵.

49 La formule de l'acte de dépôt, mise en doute par E. de Wilde d'Estmael, Ch. Thomasset et A.-C. Van Gysel (*op. cit.*, n° 236, p. 181), qui préfèrent s'en tenir à la formule classique de l'établissement de l'attestation sous la forme d'un acte notarié, est aussi préconisée par J. Demblon (« Comment faire un testament international? », in J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, M. GRÉGOIRE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles normes testamentaires. Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, Bruxelles, Bruylant, et Louvain-la-Neuve, Cabay, 1983, p. 120 ; « L'acte notarié », *Rép. not.*, t. XI, l. 7, n° 461, p. 302), mais dans une forme plus complexe : cet auteur envisage en effet que l'attestation et l'acte de dépôt doivent l'un et l'autre être dressés en la forme notariée, ce qui paraît superflu puisqu'en quelque manière « authenticité sur authenticité ne vaut ».

50 P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, n° 15, p. 28.

51 Art. 4, § 1^{er}, litt. a, de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, appr., loi 13 janvier 1977, *Mon.*, 6 mai 1977.

52 La révocation du testament international n'est pas plus compliquée que celle d'un autre testament : elle suit les mêmes formalités, soit de la rédaction d'un autre testament, soit de celle d'un acte de révocation conforme à l'article 1035, C. civ. (P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, n° 16, lett. E, p. 31). Si le testateur souhaite récupérer le document pour le détruire, le notaire qui en était le dépositaire ouvrira l'enveloppe fermée, et en remettra le contenu au testateur après en avoir dressé procès-verbal dans l'acte de révocation (un modèle en est proposé par M. GRÉGOIRE, « Qui peut signer et recevoir un testament international? », in *De nouvelles normes testamentaires*, *op. cit.*, n° 298, p. 145). E. de Wilde d'Estmael, Ch. Thomasset et A.-C. Van Gysel jugent la restitution du testament au testateur impossible dès l'instant qu'à leur estime, c'est l'original de l'attestation, en minute, qui est jointe au testament et glissée par le notaire dans l'enveloppe scellée : il est impossible qu'un notaire se défasse d'une de ses minutes (*op. cit.*, n° 236, p. 182). L'opinion majoritaire n'est cependant, on l'a vu, pas en ce sens (*supra*, note 44).

53 Voy., ici aussi, le modèle proposé par Philippe De Page (*op. cit.*, p. 22).

54 *Op. cit.*, n° 223, p. 174.

55 Mes remerciements vont à Fabienne Tainmont, qui m'a donné l'idée de cette contribution, ainsi qu'aux responsables de *Notamus*, qui m'ont permis de la publier dans un numéro qu'ils consacrent aux actualités notariales : le testament international est pour moi un sujet de grande actualité !